

CREATION HELISURFACES / HELISTATIONS

HELISURFACES

Arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008

Les hélisurfaces à terre, aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre exceptionnel hors agglomération et rassemblement de personnes ou d'animaux, ne sont pas soumises à une procédure administrative de création. Toutefois, l'hélisurface doit être identifiée à l'avance par le pilote qui doit obtenir l'accord du propriétaire et aviser les services de contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

A titre dérogatoire, une autorisation préfectorale peut être délivrée, pour la création d'une hélistation en agglomération ou lors d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, au vu d'un dossier déposé en préfecture (dossier identique que pour la création d'une hélistation).

HELISTATIONS (Aérodromes équipés uniquement pour recevoir des hélicoptères)

La création et la mise en service d'une hélistation sont uniquement autorisées par arrêté du :

- préfet du département pour les hélistations à terre
- préfet maritime pour les hélistations en mer

lorsqu'elles sont destinées au transport public à la demande, ou à usage privé.

CONSTITUTION DU DOSSIER A DEPOSER EN PREFECTURE :

- Une demande d'autorisation de création
- une note précisant la dénomination et l'usage auquel est destinée l'hélistation, ainsi que le types d'hélicoptères utilisés, les procédures associées et les limitations opérationnelles qui peuvent en résulter,
- l'accord de la personne ayant la jouissance de l'immeuble (terrain ou construction)
- une note précisant l'impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores contenant :
 - l'état des niveaux sonores avant la mise en place de l'hélistation
 - un état prévisionnel à terme des mouvements journaliers d'hélicoptères
 - l'hélicoptère de référence pourvu d'un certificat de limitation de nuisances et les niveaux sonores prévisibles autour de l'hélistation, au cours des manœuvres liées à l'atterrissage et au décollage
- un plan de situation au 1/25 000 de référence
- un extrait du plan cadastral ou document équivalent indiquant :
 - l'emplacement et les dimensions de la bande dégagée et de l'aire de prise de contact de l'hélistation, les axes d'approches envisagés et les voies d'accès
 - la cote des obstacles environnants
 - l'avis écrit du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'hélistation.

DEMANDE DE CREATION (à déposer en préfecture) :

Toute personne déposant une demande de création d'une hélistation **doit joindre à son dossier** une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions prévues par la directive 2011/92 UE. En application de l'annexe IV et des directives R.122-4 et R122-5 du code de l'environnement, cette étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet, notamment des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé ;
- une indication des principales raisons du choix du pétitionnaire eu égard aux effets sur l'environnement ;
- une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé (population, faune, flore, sol, eau, air, facteurs climatiques, biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, paysage) ;
- une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant de l'utilisation de ressources naturelles, de l'émission de polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets ;
- la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement ;
- une description des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement ;
- un résumé des informations transmises ;
- un aperçu des difficultés éventuelles rencontrées par le pétitionnaire dans la compilation des informations requises.

Tous les renseignements nécessaires peuvent être fournis par la Direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente ou la DREAL compétente.

Liens utiles :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:026:0001:0021:fr:PDF>

<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?isessionid=0D1A3DFCCA340B34F055B1CF4DF14FDF.tpdila09v3?idSectionTA=LEGISCTA000025087453&cidTexte=LEGITEXT00006074220&dateTexte=20150408> »

PCTDL/NK/29.05.2015